

# Conférence générale

**GC(50)/15**  
16 août 2006

**Distribution générale**  
Français  
Original: Anglais

## Cinquantième session ordinaire

Point 19 de l'ordre du jour provisoire  
(GC(50)/1)

# Mise en œuvre de l'accord de garanties conclu entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

## *Rapport du Directeur général*

1. Dans la résolution GC(49)/RES/14 du 30 septembre 2005, la Conférence générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session une question intitulée : '*Mise en oeuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée*'. Le présent rapport a pour objet de communiquer des informations à la Conférence générale pour l'examen de ce point de l'ordre du jour.

## **A. Généralités**

2. Depuis 1993, l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer dans son intégralité l'accord de garanties généralisées qu'elle a conclu en 1992 avec la République populaire démocratique de Corée (RPDC) (INFCIRC/403) dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Elle n'a jamais eu l'autorisation de la RPDC – partie au TNP depuis 1985 – de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de ce pays concernant les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu de cet accord. Conformément à l'accord d'octobre 1994 entre la RPDC et les États-Unis d'Amérique sur un 'Cadre agréé' et à la demande du Conseil de sécurité de l'ONU, de novembre 1994 à décembre 2002, elle a surveillé le 'gel' des réacteurs modérés par graphite et des installations connexes de la RPDC. Comme le Directeur général en a rendu compte à la 47<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale (GC(47)/19) en septembre 2003, le 31 décembre 2002, l'Agence a dû interrompre ses activités d'inspection en RPDC suite à la demande adressée par cette dernière au

Directeur général dans une lettre en date du 27 décembre 2002<sup>1</sup> dans laquelle elle affirmait notamment que « avec la levée des mesures de gel appliquées aux installations nucléaires de la RPDC, la mission des inspecteurs de l'AIEA à Nyongbyon consistant à surveiller le gel des installations nucléaires en vertu du Cadre agréé entre les États-Unis et la RPDC a désormais automatiquement pris fin ». Le 10 janvier 2003, le gouvernement de la RPDC a décidé de lever le moratoire sur son retrait du TNP et a annoncé sa décision de se retirer du TNP à compter du 11 janvier 2003.

3. Dans une résolution du 12 février 2003 (GOV/2003/14), le Conseil des gouverneurs a confirmé que l'accord de garanties conclu entre l'Agence et la RPDC dans le cadre du TNP continuait d'avoir force obligatoire et restait en vigueur, déclaré que la RPDC continuait de violer les obligations découlant de son accord de garanties, engagé la RPDC à mettre fin d'urgence à la violation de son accord de garanties en prenant toutes les mesures que l'Agence jugeait nécessaires, et décidé de porter cette violation et l'incapacité de l'Agence de vérifier le non-détournement de matières nucléaires soumises aux garanties à la connaissance de tous les Membres de l'Agence et d'en saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies. Parallèlement, le Conseil a souligné qu'il souhaitait trouver une solution pacifique au problème nucléaire de la RPDC et qu'il appuyait le recours à des moyens diplomatiques à cette fin.

4. Comme le Directeur général l'a annoncé dans sa déclaration liminaire au Conseil le 17 mars 2003, la RPDC n'a pas répondu officiellement à sa lettre. Le Directeur général a également noté que des rapports indiquaient que la RPDC avait remis en service son réacteur de 5 MW à Nyongbyon. Dans son rapport à la Conférence générale en 2003 (GC(47)/19), il a noté que, « à la suite des mesures unilatérales prises par la RPDC pour perturber le fonctionnement ou enlever du matériel de confinement et de surveillance de l'Agence placé dans ses installations nucléaires et pour expulser les inspecteurs de l'Agence, le Secrétariat n'est plus en mesure, depuis la fin de 2002, de vérifier qu'aucune matière nucléaire précédemment soumise aux garanties en RPDC n'a été détournée ».

5. Dans son rapport à la 49<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale (GC(49)/13) en août 2005, le Directeur général a rappelé qu'il avait déclaré dans son rapport précédent que « les activités nucléaires de la RPDC et sa notification de retrait du TNP ont créé un dangereux précédent et demeurent donc une menace pour la crédibilité du régime de non-prolifération nucléaire » et que « depuis le 31 décembre 2002, date à laquelle les activités de surveillance sur place ont pris fin à la demande de la RPDC, l'Agence n'a pas pu tirer de conclusions concernant les activités nucléaires de la RPDC ».

6. Après avoir examiné le rapport du Directeur général, la Conférence générale a adopté, le 30 septembre 2005, la résolution GC(49)/RES/14 dans laquelle elle notait notamment avec une vive préoccupation la déclaration officielle de la RPDC du 10 février 2005, dans laquelle celle-ci annonçait avoir fabriqué des armes nucléaires, ainsi que sa déclaration du 11 mai 2005, selon laquelle elle avait déchargé d'autres barres de combustible usé de la centrale de Nyongbyon. La Conférence générale a accueilli favorablement la déclaration commune publiée le 19 septembre 2005, à l'issue de la quatrième série de pourparlers à six tenus à Beijing, et a engagé la RPDC à coopérer avec l'Agence pour que les garanties généralisées de cette dernière soient appliquées intégralement et efficacement.

---

<sup>1</sup> Document GOV/INF/2002/20 du 27 décembre 2002.

## **B. Faits survenus depuis la quarante-neuvième session ordinaire de la Conférence générale**

7. Dans ses déclarations au Conseil de novembre 2005, mars 2006 et juin 2006, le Directeur général a noté de nouveau que l'Agence n'a effectué aucune activité de vérification en RPDC depuis décembre 2002, quand ses activités de vérification ont pris fin à la demande de ce pays, et qu'elle n'a pas pu tirer de conclusions concernant les activités nucléaires de la RPDC. Il a noté que les pourparlers à six visaient à parvenir à un règlement global sur la péninsule coréenne susceptible notamment d'aboutir au retour de la RPDC au sein du régime de non-prolifération, et il a exprimé l'espoir que l'Agence serait investie de l'autorité nécessaire pour fournir des assurances crédibles et globales quant au programme nucléaire de la RPDC. L'Agence est prête à collaborer avec la RPDC — et avec toutes autres parties — à la recherche d'une solution qui réponde au besoin de la communauté internationale de s'assurer que toutes les activités nucléaires en RPDC ont exclusivement des fins pacifiques, ainsi qu'aux besoins de sécurité et autres de la RPDC.